

N° 31

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 octobre 1976.

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

*tendant à compléter l'article 5 de la loi organique n° 76-97 du
31 janvier 1976 sur le vote des Français établis hors de France
pour l'élection du Président de la République,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Charles de CUTTOLI, Louis GROS, Pierre CROZE,
Jacques HABERT, Paul d'ORNANO, Edmond SAUVAGEOT,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Elections. — Français de l'étranger - Président de la République - Conseil supérieur des Français de l'étranger.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 dispose que les Français établis hors de France peuvent exercer leur droit de vote lors de l'élection du Président de la République et des référendums, à condition d'être inscrits sur la liste d'un centre de vote à l'étranger.

Ces listes sont préparées par des commissions administratives siégeant aux centres de vote et composées chacune d'un agent diplomatique ou consulaire désigné par le chef de la mission diplomatique dans l'Etat concerné et de deux personnes désignées par le Conseil supérieur des Français de l'étranger.

Cette procédure permettra d'associer plus étroitement les Français de l'étranger à la préparation de cette liste. Le Conseil supérieur des Français de l'étranger représentant les intérêts de cette catégorie de Français, il était normal que le législateur le charge de la désignation des deux représentants des Français de l'étranger au sein de chacune des commissions précitées.

L'intervention de ces commissions est certainement l'une des phases essentielles de la procédure d'établissement des listes. C'est ce qu'a souligné le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, lors des travaux préparatoires de la loi : « Les modalités de cette inscription ... garantissant l'absolue sincérité des élections » ... « les deux personnes désignées par le Conseil supérieur des Français de l'étranger auront ... un rôle prépondérant dans la procédure. » (*Journal officiel*, Sénat, séance du 9 octobre 1975, p. 2849).

I. — Les causes de la réforme proposée.

Il semble que le Gouvernement et le Parlement aient pensé, lors des travaux préparatoires de la loi, que la désignation de ces personnes par le Conseil supérieur des Français de l'étranger s'entendait de la désignation faite soit par le Conseil supérieur, soit par le Bureau permanent du Conseil dans l'intervalle des sessions de celui-ci.

Il est à souligner que ce Bureau n'est pas un simple bureau administratif. Il s'agit, au contraire, d'une émanation du Conseil supérieur dont l'Assemblée plénière nomme les 17 membres pour un an, au scrutin secret et à la majorité absolue.

L'article 2 du Règlement intérieur du Conseil supérieur dispose en effet : « Le Bureau permanent du Conseil supérieur est, dans l'intervalle des sessions, le représentant du Conseil supérieur auprès du Ministre des Affaires étrangères. »

Pourtant, telle n'a pas été l'opinion du Conseil d'Etat qui, dans un avis rendu en 1974 sur l'interprétation de l'article 10 (§ II) de la loi n° 73-625 du 10 juillet 1973, a estimé que les termes : « Conseil supérieur des Français de l'étranger » figurant dans une loi s'entendaient de l'Assemblée plénière du Conseil, à l'exclusion de son Bureau permanent.

Or, cette interprétation comporte un grand nombre d'inconvénients pratiques. Le Conseil supérieur des Français de l'étranger ne tient généralement qu'une session annuelle. On conçoit, dès lors, les difficultés matérielles considérables qui se présenteraient s'il fallait réunir en France plusieurs fois par an l'ensemble des membres du Conseil dispersés dans le monde entier.

Il se pourrait fort bien, en effet, qu'une élection présidentielle ou un référendum inopinés aient lieu en dehors des dates auxquelles le Conseil supérieur a coutume de tenir sa session annuelle. Le Conseil ne pouvant alors se réunir, les désignations nécessaires ne pourraient être faites, la loi ne prévoyant aucune solution de substitution et le pouvoir réglementaire ne pouvant seul y procéder, sans entreprendre sur le domaine législatif.

Le département des Affaires étrangères n'a pas caché ces difficultés et le Conseil supérieur des Français de l'étranger dans sa dernière session de septembre 1976 en a été parfaitement conscient. (Conseil supérieur des Français de l'étranger, 30^e session 1976, recommandation n° 1.)

Ces remarques valent d'ailleurs dans la double hypothèse de listes de vote permanentes ou de listes soumises à révisions périodiques.

II. — La portée de la réforme proposée.

L'opinion du Conseil d'Etat ne reposant que sur l'interprétation d'un texte législatif incomplet, il échet de modifier ce texte en substituant à l'avis de l'Assemblée plénière du Conseil supérieur des Français de l'étranger celui de son Bureau permanent dans l'intervalle des sessions.

Cette intervention du Bureau permanent est de nature à résoudre l'ensemble des difficultés évoquées. Elle présente d'incontestables avantages sur l'absence de décisions dont la législation en vigueur serait la cause.

En effet, le Bureau permanent dont la représentativité est certaine se réunit environ une fois par mois au Ministère des Affaires étrangères. Son accès est largement ouvert à tous les membres du Conseil supérieur. Il lui serait donc facile de procéder lui-même aux désignations urgentes qui s'imposent dans des conditions satisfaisantes à tous égards.

Il convient de souligner que le Conseil supérieur ne prendra nullement ombrage de ce transfert de compétence (dont la portée est, au demeurant, limitée *ratione materiae* et *ratione temporis*) ainsi qu'en témoigne la recommandation n° 1 adoptée par le Conseil supérieur dans sa session de 1976.

Il y aurait lieu, à cet effet, de compléter la première phrase de l'article 5 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 par les mots : « ou son Bureau permanent dans l'intervalle des sessions du Conseil ».

Tels sont les motifs de la proposition de loi que nous vous demandons de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

Article unique.

La première phrase du premier alinéa de l'article 5 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 est complétée ainsi qu'il suit : « ou son Bureau permanent dans l'intervalle des sessions du Conseil ».